



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde  
Service des procédures  
environnementales*

Arrêté du 17 AVR. 2020

**fixant des prescriptions complémentaires à la société KURITA FRANCE  
pour l'exploitation de 2 ateliers de fabrication de résine et de produits de traitement de l'eau  
situés sur la commune de Ambès  
(Ateliers KENORES et WATER)**

**La Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la Gironde**

- VU le code de l'environnement, son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU les articles L.512-16 et R.516-1 du code de l'environnement relatifs aux établissements soumis à une autorisation de changement d'exploitant,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;
- VU le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 autorisant la société AKZO NOBEL PULP and PERFORMANCE (ex-EKA-CHIMIE) à exploiter sur le territoire de la commune d'Ambès une unité de fabrication de produits de collage à base de colophane et de dimère de cétène, dénommée SIZE et une unité de production de résines de polyamideamine-épichlorhydrine standard et des résines déchlorées, dénommée KENORES,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 mai 2001 concernant la prévention et la limitation des conséquences des fuites d'épichlorhydrine ,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2003 sur l'origine et la gestion des prélèvements en eau,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juin 2004 fixant les mesures complémentaires pour réduire les distances d'effets toxique irréversibles dus à l'épandage d'épichlorhydrine dans la cuvette de rétention du stockage,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2006, révisant le tableau de classement des unités SIZES et KENORES et fixant de nouvelles prescriptions pour l'exploitation des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,

VU le courrier en date du 5 décembre 2016, actualisant le tableau de classement des ateliers SIZE et KENORES suite à la modification de la nomenclature des installations classées entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2015 par décrets n°2014-285 du 03/03/14 et n°2014-1501 du 12 décembre 2014,

VU le courrier en date du 5 décembre 2017, corrigeant le tableau de classement des ateliers SIZE et KENORES,

VU le courrier de la société KURITA FRANCE demandant le transfert de l'autorisation délivrée à la société AKZO NOBEL PULP and PERFORMANCE d'exploiter les installations SIZE et KENORES du site d'AMBES au bénéfice de la société KURITA FRANCE ainsi que les documents annexés à la demande établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières,

VU le changement d'exploitant de AKZO NOBEL PULP and PERFORMANCE à KURITA FRANCE en date du 01 janvier 2018

VU le dossier de porter à connaissance relatif au projet de mise en place d'une ligne de fabrication, de produits de traitement d'eau, dénommé WATER en lieu et place de l'activité SIZE qui est supprimée à compter du 13 aout 2018,

VU le dossier de proposition de calcul des garanties financières de la société KURITA FRANCE en date du 15 décembre 2018,

VU la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU la transmission du projet d'arrêté faite à la société KURITA FRANCE le 15 novembre 2019 ;

VU la réponse de la société KURITA FRANCE en date du 23 décembre 2019 et 15 janvier 2020 ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 30 janvier 2020 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans la réunion de son conseil du 13 février 2020 ;

VU la transmission du projet d'arrêté faite à la société KURITA FRANCE le 18 février 2020, suite à l'avis du CORDEST ;

VU la réponse de la société KURITA FRANCE en date du 04 mars 2020, et le rejet de l'inspection de l'environnement de l'observation de la société KURITA FRANCE suite à la transmission du projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'unité KENORES sur le site de AMBES est régulièrement autorisée,

**CONSIDÉRANT** que l'unité WATER sur le site de AMBES n'entraîne pas de risque nouveau ni n'augmente les risques actuels,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant présentée par la société KURITA FRANCE doit être instruite dans les formes prévues par l'article R.512-31 dudit code,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'actualiser et d'adapter les prescriptions en raison des évolutions de l'établissement,

**Le pétitionnaire entendu,**

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

# 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société KURITA KURITA dont le siège social est situé 53 Rue de l'Etang Bat A 69760 LIMONEST, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation sur le territoire de la commune d'AMBES, ZI du bec d'AMBES 33810 AMBES, des installations WATER et KENORES

### 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions portent également sur les équipements et installations déjà exploités et les activités déjà exercées par le pétitionnaire ou autorisés à son profit lorsque leur connexité les rend nécessaires aux activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, conformément à l'article L.181-12 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne font pas explicitement l'objet d'une dérogation établie par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou tout autre arrêté préfectoral complémentaire.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les rubriques de la nomenclature des installations classées, pour les ateliers WATER et KENORES, sont listées dans le tableau de classement ci-dessous. Les quantités maximales autorisées pour chaque rubrique sont précisées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
1436	<b>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → NC <i>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</i>	NC
1630-2	<b>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de).</b> Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t → A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t → D	D
2660-a	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (fabrication ou régénération), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410, la capacité de production étant :</b>	A



Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
	a) Supérieure à 10 t/j → A b) Supérieure à 1 t/j mais inférieure ou égale à 10 t/j → D	
2910-A-2	<b>Installation de combustion</b> <b>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, (...)</b> La puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW → A 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC	DC
2915-1b	<b>Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles :</b> 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 l → A b) supérieure à 100 l, mais inférieure à 1 000 l → D	D
2921-b	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</b> a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC
3410	<b>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</b> h) Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	A
4120-2-a	<b>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t → A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → D	A
4130-2-a	<b>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t → A b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t → d <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t.</i> <i>Quantité seuil haut au sens De l'article R.511-10 : 200 t.</i>	A Seuil bas
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → E 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC	NC
4422	<b>Peroxydes organiques type E ou type F.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t → A 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t → D	D
4440	<b>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	NC



Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime*
	1. Supérieure ou égale à 50 t → A 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t → D	
4510-b	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t → A 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC	DC
4511-b	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t → A 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé).

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.  
Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que des matières plastique (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)

### 1.2.2 Situation de l'établissement

Le site est localisé route du bec d'Ambès, dans la Zone Industrielle du Bec d'Ambès, sur la commune d'Ambes, sur le bras de terre entre La Dordogne et la Garonne.  
L'établissement KURITA site d'Ambès occupe actuellement les parcelles n°53 à 57 et une surface de 2000 m<sup>2</sup> sur la parcelle 58) de la section cadastrale AA de la commune d'Ambès pour une superficie totale de 27 972 m<sup>2</sup>.

### 1.2.3 Plans et dossiers

Les installations et leurs installations connexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, notamment l'étude de dangers dans sa dernière version.

Les installations citées à l'article 1.2.5 – ci-dessous sont reportées sur les plans de situation de l'usine en annexe.

### 1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement est classé seuil bas conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique 4130-2a de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

### 1.2.5 Consistance des installations autorisées

L'établissement comporte les principaux équipements suivants :

#### 1.2.5.1 Un bâtiment de fabrication qui abrite :

- une zone de stockage de produits conditionnés en rétention (produits finis, produits en transit) d'une capacité de stockage de 300 tonnes
- une aire en rétention de stockage de biocide de 2 tonnes
- une zone de fabrication avec les principaux éléments suivants :

### Pour l'unité KENORES

- un réacteur de polycondensation,
- un réacteur d'épichlorhydrine,
- une cuve de stockage de produit avant polymérisation -et un réacteur de polymérisation,
- une cuve de post-polymérisation,
- une colonne échangeuse d'ions.

### Pour l'unité WATER

- une cuve dédiée aux produits à grade « alimentaire » (ECS, vapeur AFSSA).
  - deux cuves dédiées aux produits CETAMINE.
  - une cuve dédiée aux produits acides.
- 1.2.5.2 - une cuve dédiée aux produits alcalins.

### Pour les deux unités

- une zone de traitement de l'eau avec adoucisseur (2 duplex) et 1 osmoseur,
- une zone de traitement des effluents.

### **A l'extérieur du bâtiment de fabrication se trouvent :**

- une cuve de stockage d'acide sulfurique 30 % d'une capacité de 50 m3 en rétention.
- une tour de refroidissement "cooling tower".
- deux réfrigérants "chiller" dont un groupe frigorifique ammoniaque.
- zone de lavage.
- 4 cuves de 120 m3 pour les résines produites.

### **1.2.5.3 Une chaufferie abritant une chaudière d'une puissance thermique de 3,5 MW fonctionnant au gaz naturel**

1.2.5.4 La chaudière est alimentée à partir du réseau gaz, en provenance du site de NOURYON. L'entretien et la maintenance de la chaudière est assurée par une société habilitée.

### **1.2.5.5 Deux zones de stockage extérieure en rétention.**

1.2.5.6 Un bâtiment abritant un réservoir de 40 m<sup>3</sup> d'épichlorhydrine en rétention doté d'une aire de dépotage.

1.2.5.7 Une zone de stockage en rétention pour containers de produits acides.

1.2.5.8 Un bassin de confinement de 720 m<sup>3</sup>, commun avec le site de NOURYON, vide en permanence, destiné à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.

1.2.5.9 Un bassin tampon de traitement des effluents de 720 m<sup>3</sup>, destiné à recueillir les eaux polluées de production après traitement et avant leur rejet dans la Dordogne.

### **1.2.6 Horaires et capacité de production**

1.2.6.1 Le site de KURITA France d'Ambes est scindé en 2 unités, l'unité « WATER » et l'unité « KENORES ».

1.2.6.2

1.2.6.3 - Horaires de travail: Fonctionnement en 2\*8h, 16h/24, 5j/7, du lundi au vendredi;

1.2.6.4 - Capacité de production: Unité WATER = 5 000t/an et Unité KENORES= 25 000t/an.

1.2.6.5

### **Synoptique de l'Unité KENORES**

L'Unité KENORES est dédiée à la fabrication de résines de PAAE (polyamideamineépichlorhydrine) standards et déchlorées.

### **1.2.7 Synoptique de l'Unité WATER**

L'unité WATER est dédiée à la fabrication de produits de traitement des eaux et produits chimiques divers.

1.2.7.1

### 1.2.8 Matières dangereuses et combustibles

Une procédure relative à la gestion des stockages définit les règles en matière de stockage, notamment en prenant en compte les incompatibilités des substances et leurs risques, les rétentions associées à ces stockages et précise les zones de stockage.

Le suivi des quantités de matières stockées, la localisation du stockage, est connu en temps réel et disponible pour les services de secours et d'incendie et l'inspection de l'environnement.

Les quantités des matières stockées, leur stockage (rétention, mode de stockage, localisation, ect.) sont respectées.

La liste des matières stockées indique notamment : le nom du produit, la référence, la référence de la FDS, les mentions de dangers associées, les quantités stockées et le seuil maximal admissible, la localisation du stockage. L'ensemble des FDS est disponible dans la base de données de l'exploitant.

#### Mode de stockage des matières premières

Les différents modes de stockage des matières premières et les lieux de stockage sont les suivants :

- ✓ En cuves aériennes :
  - en extérieur.
  - dans le bâtiment WATER / KENORES.
- ✓ En IBC (capacité 1000 kg) :
  - sur la zone extérieure de stockage d'IBC, en rack. Cette zone est située sur rétention.
  - dans le magasin de stockage, en rack.
- ✓ En fûts (capacité de 210 kg) :
  - sur la zone extérieure de stockage d'IBC. Cette zone est située sur rétention.
  - dans le magasin de **stockage**.
- ✓ En jerricans (capacité 20 kg), dans le magasin de stockage.

#### Mode de stockage des produits finis

Les différents modes de stockage des produits finis et les lieux de stockage sont les suivants :

- ✓ Conditionnement en IBC, fûts ou jerricans.
- ✓ Stockage :
  - Dans le bâtiment WATER / KENORES.
  - Dans le bâtiment de stockage, au niveau de la zone sur rétention (voir les paragraphes suivants décrivant les lieux de stockage).
  - Au niveau des aires de stockage extérieures et sur rétention.

### 1.2.9 Détail des stockages

Toute réorganisation des stockages fait l'objet d'une analyse des caractéristiques physico-chimiques des produits stockés de façon à respecter les incompatibilités. L'inspection de l'environnement est tenue informée de toute modification notable.

#### 1.2.9.1 Stockages en Cuves dans les bâtiments

L'organisation des ateliers WATER et KENORES ainsi que l'implantation des stockages de matières premières et de produits finis dans les bâtiments et accolés au bâtiment sont données en annexes 3 et 4.

Les détails des stockages en cuves (localisation, capacité, volume de rétention, type de produit stocké, ...) sont présentés à titre informatif dans les tableaux en annexe 5 et 6.

#### 1.2.9.2 Stockages extérieurs

L'organisation des stockages extérieurs de matières premières et de produits finis, stockés en IBC, fûts ou jerricans, des unités WATER et KENORES est conforme à la description faite dans la dernière version de l'Etude de Danger du site.

La superficie de la zone de stockage extérieure est de 920m<sup>2</sup>.

Les caractéristiques de la zone de stockage extérieure sont les suivantes :



**Tableau 3 : Caractéristiques de la zone de stockage extérieure**

	Zone KENORES	Zone WATER
<b>Sol</b>	Étanche et imperméable, avec dalle béton	
<b>Rétention</b>	Les eaux pluviales ruisselant sur la zone et les potentiels déversements accidentels sont collectés. Une vanne de sécurité, maintenue fermée, permet de procéder à l'analyse des effluents, avant rejet au réseau d'eau pluviale susceptibles d'être polluées du site. L'exutoire final du rejet est la Dordogne	
<b>Surface de la zone</b>	Surface au sol = 160 m <sup>2</sup>	Surface au sol = 760 m <sup>2</sup>
<b>Produit stocké</b>	- Produits finis acides	- Matières premières non sensibles - Produits finis
<b>Type de stockage</b>	- Conditionnement : IBC, fûts, jerricans - Sur rack	- Conditionnement : IBC, fûts, jerricans - Sur rack

### 1.2.9.3 Magasin de stockage

Le magasin permet le stockage des matières premières et des produits finis conditionnés :

- ✓ En big-bags.
- ✓ En IBC.
- ✓ En fûts ou en jerricans.

Le bâtiment est découpé en 2 zones :

- ✓ 1 zone dotée d'une rétention interne.
- ✓ 1 zone de stockage de produits solides sans rétention.

Les caractéristiques du bâtiment de stockage sont données dans le tableau suivant :

**Tableau 4 : Caractéristiques du bâtiment de stockage**

	Zone sur rétention	Zone sans rétention
<b>Sol</b>	Étanche et imperméable, avec dalle béton	
<b>Dimensions du bâtiment</b>	- Surface au sol = 610 m <sup>2</sup> - Hauteur de l'entrepôt = 6 m	
<b>Dispositif de lutte contre incendie</b>	- Présence d'un système de détection incendie - Extincteurs - Sprinklage du bâtiment -RIA	
<b>Dimension des zones de stockage</b>	- Hauteur de stockage = 4,2 m max - Surface de stockage = 400 m <sup>2</sup>	- Hauteur de stockage = 4 m max - Surface de stockage = 210 m <sup>2</sup>
<b>Produit stocké Matières premières sensibles</b>	- Matières premières et produits finis sensibles au froid ou à la chaleur	- Acide adipique
<b>Type de stockage</b>	- Conditionnement : IBC, fûts, jerricans - 4 doubles racks (dont 3 racks de ~11 m de long et 1 rack de 7,2 m de long) - 1 rack simple (longueur ~ 10 m)	- Conditionnement : big-bags

## 1.2.10 Utilité et équipements annexe

### 1.2.10.1 Utilités

### 1.2.10.2 Tableau 5 : Utilités du site

	Situation
Eau industrielle	Alimentation par le réseau d'eau industrielle à partir de la pompe P166 et de la cuve T174 Consommation maximale en eau industrielle = 38 000 m <sup>3</sup> /an
Eau adoucie	Alimentation par le réseau d'eau industrielle ; Filtration + chloration + adoucisseurs sur résine (F3215 et F3216) ; Stockage de l'eau adoucie au niveau des cuves tampons ST41 et ST13 avant injection dans le réseau de l'unité KENORES via le groupement de pompes T308 Consommation maximale eau adoucie = 38 000 m <sup>3</sup> /an
Vapeur	Production de vapeur à partir de la chaudière 5 tonne de vapeur / heure à 15 bars
Eau refroidie	Besoins en eau refroidie assurés par la tour aéroréfrigérante (CH207 / CH220 / T206)
Eau glacée	1 groupe froid CH207 (puissance frigorifique de 400 kW), fonctionnant à l'ammoniac (2*23 kg) 1 groupe froid CH 220 (puissance frigorifique de 120 kW), fonctionnant avec gaz frigorigène R410A → Production d'eau glacée pour le réacteur d'épichlorhydrine R500 (cuve d'eau glacée T206)
Électricité	Raccordement au réseau électrique RTE ; Poste de transformation (225 kV / 20 KV) dénommé « Poste MARQUIS » Consommation = 1 million kWh/an
Air comprimé	Air comprimé fourni par NOURYON pour le site de KURITA
Gaz naturel	Poste de détente gaz situé à proximité de la chaufferie (détente du gaz à 0,2 bar). Consommation de gaz annuelle = 2,450 millions kWh/an Utilisé pour les unités WATER et KENORES
Azote liquide	Stockage d'azote liquide pour l'inertage des équipements ; ballon d'azote de 1,4 m <sup>3</sup>
Hélium	2 bouteilles de stockage de gaz
Acétylène	2 bouteilles de stockage de gaz
Propane	20 bouteilles de stockage de gaz (chariot élévateur)

### 1.2.10.3

### 1.2.10.4 Groupe électrogène

1.2.10.5 Le site dispose d'un groupe électrogène de secours de 120 kVA pour alimenter en cas de besoin les équipements suivants : agitateurs, pompes des scrubbers (pour le traitement des rejets des gaz), pompes de circulation, pompes de refoulement. L'autonomie du groupe électrogène est d'au moins 25h. Des tests périodiques de son fonctionnement sont réalisés.

### 1.2.10.6

### 1.2.10.7 Unité de traitement des effluents de procédés

Les effluents de production sont traités au niveau de la station de traitement. Le traitement se fait par floculation, décantation, filtration puis ajustement du pH par acidification avant stockage dans le bassin tampon de traitement des effluents de 720 m<sup>3</sup> et rejet dans la Dordogne.

#### 1.2.10.8 Pont bascule

Le pont bascule, à usage commun des deux établissements NOURYON et KURITA, appartient à KURITA. L'exploitant respecte une consigne d'exploitation précisant :

- l'interdiction de faire stationner sur le pont et à proximité du pont, simultanément des véhicules chargés de matières combustibles et des véhicules chargés de chlorate
- l'interdiction de procéder à des transvasements et ajustement de charge sur l'aire dévolue au pont bascule.

1.2.10.9 Cette consigne est affichée à proximité du pont bascule.

#### 1.2.10.10

### 1.3 CADUCITÉ

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives

### 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

Relevant du régime de l'autorisation pour les rubriques 2660, le site est soumis à l'obligation de constituer des garanties financières mentionnées au 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 92 960,86 € TTC.

Ce montant étant inférieur au seuil minimum de 100 000 € prévu par l'article R.516-1 du code de l'environnement, leur constitution n'est pas obligatoire.

### 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### 1.5.1 Modification du champ de l'autorisation et des prescriptions

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à « cinq » mois.

Toute modification substantielle des installations qui relèvent du régime de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification qui :

- « 1° constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;
- « 2° atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- « 3° est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

« La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45. Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions existantes.

Les arrêtés complémentaires peuvent prescrire, en particulier, la mise à jour de l'étude d'impact ou de dangers.



### 1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### 1.5.3 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une information de l'inspection de l'environnement.

### 1.5.4 Changement d'exploitant

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

### 1.5.5 Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage futur à prendre en compte lors de la cessation d'**activité** est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus **indique** les mesures prises ou prévues pour **assurer**, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

En application de l'article R.515-75 du code de l'environnement, la notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des **substances** ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa **notification** les mesures, en tenant compte de leur faisabilité technique, permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## 1.6 RÉGLEMENTATION

### 1.6.1 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont **notamment** applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous (liste informative et non exhaustive):

Dates	Textes
Arrêté du 02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

Arrêté du 04/10/10 modifié	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
Arrêté du 31/05/12	Arrêté fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
Arrêté du 15/12/09 modifié	Arrêté fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 « R. 512-46-23 » et R. 512-54 du code de l'environnement
Arrêté du 7 juillet 2009	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
Arrêté du 29 février 2012	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
Arrêté du 29/07/05 modifié	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
Arrêté du 23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
Arrêté du 26/07/01	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1630
Arrêté du 5 décembre 2016	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques 2915.1 et 2915.2)
Arrêté du 14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
Arrêté du 10/11/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »
Arrêté du 23/12/98	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 »

### 1.6.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- ✓ des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- ✓ des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des **consignes** d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### 2.1.3 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut **demander**, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### 2.1.4 Contrôles inopinés

L'inspection de l'environnement peut réaliser ou **demander** à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

#### 2.1.5 Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les **prescriptions** législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.



## **2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ect.

## **2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ect.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ect. sont mis en place en tant que de besoin.

### **2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,etc).

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font

présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.  
 En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions **appropriées** et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.  
 Il informe le préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

*Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes) via le portail d'accès « Mon ICPE » à l'adresse : <https://monice.developpement-durable.gouv.fr/>*

## 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, et les dossiers modificatifs déposés ultérieurement
- les plans tenus à jour
- le présent arrêté préfectoral relatif aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces **documents** peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'**inspection** de l'environnement sur le site, qui peut demander d'autres pièces justificatives permettant de justifier du respect du présent arrêté

## 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection de l'environnement

L'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.5.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.5.4	Changement d'exploitant	Trois mois maximum après la date du transfert
ARTICLE 1.5.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de <b>cessation</b> d'activité
ARTICLE 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement
ARTICLE 35	Autosurveillance des niveaux sonores	Un an au maximum après la mise en service de l'installation.
ARTICLE 2.6.1	Résultats d'autosurveillance eau et air	Tous les mois GIDAF
ARTICLES 2.9.2+2.9.1+5.1.11.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	<b>Annuelle</b> : bilan année « n-1 » au plus tard le 1 avril de l'année « n », avec saisine des résultats sur GEREPE : site de télédéclaration
ARTICLES	Surveillance période pour les eaux	Eaux souterraines : tous les six mois ( <b>hautes et basses</b> )

	souterraines	eaux)
--	--------------	-------

## 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant réalise un bilan annuel de l'année précédente portant sur les points suivants :

- utilisations de l'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, les sols, quel qu'en soit le cheminement,
- déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet ce bilan par voie électronique à l'inspection de l'environnement (GEREP).

### 2.9.2 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection de l'environnement un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 15) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

### 2.9.3 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

En vue du réexamen des prescriptions applicables à l'établissement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale 3410 visée à l'article 3 du présent arrêté.

---

## 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### 3.1.1 Dispositions générales

1.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2 Pollutions accidentelles

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.



Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

### 3.1.3 Odeurs

3.1.4 Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de **gaz odorants**, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

### 3.1.5 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont interdits.

## 3.2 CONDITIONS DE REJET

### 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un **registre**, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### 3.2.2 Conditions générales de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

### 3.2.3 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Tous les rejets des installations de fabrication de l'unité KENORES doivent être canalisés et envoyés vers une installation de traitement des gaz et des odeurs.

### **3.2.4 Conception des installations de traitement :**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **3.2.5 Entretien et suivi des installations de traitement :**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### **3.2.6 Dysfonctionnement des installations de traitement :**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 3.2.5

### **3.2.7 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés**

Les débits cumulés des substances émises ne doivent pas dépasser les maxima suivants :

- composés carbonylés odorants (cétone aldéhyde...) :  $1,67 \cdot 10^{-4}$  kg/s
- composés sulfurés :  $1,31 \cdot 10^{-5}$  kg/s
- épichlorhydrine : 5 g/h
- poussières totales : 1 kg/h avec une concentration maximale de 100 mg/m<sup>3</sup>

de façon à ce que les limites olfactives de ces produits ne soient pas atteintes en dehors des limites de la propriété de KURITA et de NOURYON.

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées.

### **3.2.8 Respect des valeurs limites**

Des mesures seront effectuées annuellement ainsi qu'à la demande de l'inspection de l'environnement par un organisme agréé par le Ministre chargé de l'environnement, au frais de l'industriel. Les résultats de mesures seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.2.9 Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV**

Un bilan des Composés Organiques Volatils rejetés (COV) sera réalisé dans un délai d'un an à compter de la date du présent arrêté sur la base d'une méthodologie préalablement soumise pour avis à l'inspection de l'environnement.

Ce bilan détermine notamment les flux de COV particuliers visés par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (article 27 7° paragraphes b et c).

### 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

#### 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Le programme de surveillance mis en place par l'exploitant permettra notamment de suivre le paramètre épichlorhydrine.



## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant utilise pour son établissement l'eau provenant :

- du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'AMBES,
- du réseau de distribution d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux
- du forage situé sur le site de la société NOURYON, alimenté par l'eau de la nappe éocène, dans les conditions prévues par l'arrêté de cette société. Ce forage est utilisé uniquement en secours ;

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 105 240 m<sup>3</sup> ( eau de ville + eau industrielle + eau de forage).

Les prélèvements d'eau, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Usage	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau potable de la ville d'Ambès	Usage sanitaire	220 m <sup>3</sup>
Réseau d'eau industrielle de la Communauté Urbaine de Bordeaux	Filtration + Acidification + Chloration des eaux brutes avant envoi vers adoucisseurs	77 000 m <sup>3</sup>
Forage d'eau (en secours en cas de panne du réseau d'eau industrielle)	Process + bache incendie (en secours) (via pompe P166 + cuve de stockage T174)	28 020 m <sup>3</sup>
Consommation annuelle maximale		<b>105 240 m<sup>3</sup>/an</b>

#### 4.1.1.2 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup> /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur.

#### 4.1.1.3 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### 4.1.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Prélèvement d'eau en nappe par forage

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### 4.1.1.5 Prévention du risque inondation

La site KURITA doit respecter les prescriptions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation et notamment les dispositions suivantes :

- Le stockage des produits, en particulier ceux susceptibles d'être polluants, doit être réalisé en récipients étanches et arrimés ou au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les orifices de remplissage doivent être étanches et les débouchés de tuyaux d'évents placés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues,
- Les citernes doivent être ancrées ou arrimées,
- Les dispositifs d'assainissement doivent être conçus et implantés de façon à en limiter l'impact négatif en cas de crue.

L'exploitant s'informe quotidiennement sur les sites officiels: Vigicrue, Météofrance.

L'exploitant prend, en outre, toute disposition pour pouvoir, en cas de montée des eaux ou d'annonce de crue

- 
- Évacuer ou mettre hors d'atteinte les produits qui pourraient avoir un impact sur l'environnement.
- Évacuer tout le matériel mobile hors d'atteinte des eaux de crue.
- Arrêter et mettre en sécurité ses installations.

Une procédure d'alerte et de mise en sécurité est élaborée à cet effet et portée à la connaissance du personnel.

## 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### 4.2.1.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

Les effluents pollués ne contiennent pas de **substances** de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et les diverses catégories d'effluents.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 4.2.1.2 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### 4.2.1.2.1 Protection contre des risques spécifiques

##### 4.2.1.2.2

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une **protection** contre le danger de propagation de flammes.

##### 4.2.1.2.3

#### 4.2.1.2.4 Isolement avec les **milieux**

##### 4.2.1.2.5

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La vanne d'isolement du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées dispose d'un marquage de fin de course et du sens de fermeture.

### 4.2.1.3 Bassin de confinement

- 4.2.1.3.1 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement commun avec le site de NOURYON. Le volume minimal de ce bassin de confinement est de 720 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin de confinement par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin de confinement doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

1. Le bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendies.

## 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

### 4.3.1 Obligation de traitements

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un **dysfonctionnement** des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Il pourra être nécessaire de prévoir une capacité de stockage tampon permettant de renvoyer les effluents dans les installations de traitement dès que leur fonctionnement normal aura été rétabli.

Dans le cadre de fabrications discontinues, il convient en général d'interdire de reprendre une fabrication avant que les dispositifs de traitement n'aient été remis en état.

### 4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des **équipements**, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.



#### 4.3.4 Localisation des points de rejets

Les eaux polluées sont après traitement (floculation, décantation, filtration, acidification), dirigées vers le bassin tampon de traitement des effluents de 720 m<sup>3</sup>. Les rejets se font vers la Dordogne par la conduite utilisée par NOURYON pour le rejet de ses eaux de refroidissement.

L'exutoire de cette conduite, équipé d'un diffuseur, est localisé à environ 25 mètres de la berge rive gauche de la Dordogne et à la côte -2 mètres par rapport à l'étiage du lieu.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont rejetées directement en Dordogne par la conduite des rejets d'eau pluviales commune à NOURYON et KURITA. Une vanne automatisée permet l'isolement du réseau en cas d'incident.

L'exutoire de cette conduite, est localisée entre les sites NOURYON et KURITA au niveau de la berge rive gauche de la Dordogne

#### 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

##### 4.3.5.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Le rejet des eaux polluées après traitement et le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées se font dans le milieu naturel, dans le fleuve Dordogne. Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### 4.3.5.2 Points de prélèvements

Sur le rejet des eaux polluées après traitement est prévu, avant le regroupement avec la conduite utilisée par NOURYON pour le rejet de ses eaux de refroidissement, un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...),

Sur le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, avant le regroupement avec les eaux pluviales du site de NOURYON, est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Les agents des services publics, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### 4.3.5.3 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives .

##### 4.3.5.4 Équipements des points de prélèvement :

Le point de prélèvement, des eaux polluées après traitement, doit être équipé des dispositifs suivants :

- un système permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement,

Le point de prélèvement, des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, doit être équipé des dispositifs permettant de répondre aux prescriptions des articles 4.4 et 4.5 du présent arrêté:

## 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

### 4.4.1 Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont :

- eaux de procédé, eaux de lavage et eaux de régénération de la colonne échangeuses d'ions, eaux des laveurs de gaz, eaux de lavage des sols, eaux susceptibles d'être polluées sont dirigées vers la station de traitement du site avant rejet en Dordogne,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées.
- eaux vanes dirigées sur une fosse septique.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents présents sur le site.

### 4.4.2 Dilution des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### 4.4.3 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### 4.4.4 Caractéristique général des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une **coloration** notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 4.4.5 Dispositions générales

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### 4.4.6 Rejets dans le milieu naturel

##### 4.4.6.1 Valeurs Limites d'Émission pour les Eaux polluées après traitement

Les effluents pollués de production sont traités au niveau de la station de traitement physico-chimique du site, par floculation + décantation, filtration, puis acidification, avant rejet dans la Dordogne.

Les dispositifs de traitement mis en œuvre sont les suivants :

1. Neutralisation
2. Floculation
3. Décantation
4. Passage sur filtre presse

5. Stockage des eaux polluées traitées dans le bassin tampon de traitement des effluents extérieur de 720 m<sup>3</sup>

Les rejets d'eaux industrielles concernés par les unités WATER et KENORES sont présentés dans le Tableau 6.

**Tableau 6 : Type et volume d'effluents industriels générés par l'exploitation du site**

TYPE D'EFFLUENTS		VOLUMES REJETÉS
WATER	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Scrubbers (laveurs de gaz)</li> <li>· Lavage des réservoirs</li> <li>· Aires de dépotage des camions</li> <li>· Rétention du bâtiment de production</li> </ul>	500 m <sup>3</sup> /an
KENORES	<ul style="list-style-type: none"> <li>· Garniture des pompes</li> <li>· Aires de dépotage des camions</li> <li>· Eaux de rinçage et de régénération de la colonne échangeuse d'ions R601</li> <li>· Rétention du bâtiment de production</li> </ul> KENORES	25 000 m <sup>3</sup> /an

Les rejets des eaux polluées après traitement pour les unités WATER et KENORES respectent les valeurs suivantes :

##### 4.4.6.2 - Débit, Température, pH et couleur :

- le débit est limité à 330 m<sup>3</sup>/j
- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- toute variation de couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

##### 4.4.6.3 - Substances polluantes :

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes

	Concentrations ( en mg/l)	Flux (kg/j)
M.E.S	100	15
DBO5	100	10
DCO	300	99
Azote Globale	30	9,9
Phosphores Total	10	3,3
Hydrocarbures Totaux	10	3,3



Métaux Totaux	15	5
AOX	1	0,3
Epichlorhydrine	4	30.10 <sup>4</sup>

#### 4.4.6.4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

#### 4.4.6.5 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant mesure la qualité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de son site avant le regroupement avec les eaux pluviales du site de NOURYON.

Le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit respecter les valeurs limites suivantes:

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO5	100
Azote Global	30
Phosphore Total	10
Hydrocarbures totaux	10
Métaux totaux	15

#### 4.4.7 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux usées issues des installations sanitaires sont traitées par un système d'assainissement autonome .

### 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS

#### 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau

Les résultats des prélèvements décrits à l'article 4.1.1.2 du présent arrêté sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection de l'environnement.

#### 4.5.2 .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

##### 4.5.2.1 Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Paramètres	Fréquence
Ph	En continu
Débit	En continu
MES	Hebdomadaire sur échantillon moyen journalier

DCO	Hebdomadaire sur échantillon moyen journalier
DBO5	Hebdomadaire sur échantillon moyen journalier
Température	En continu
AOX	Annuel
Epichlorhydrine	Annuel

L'autosurveillance RSDE pour les unités WATER et KENORES, répond aux exigences de l'Arrêté Ministériel RSDE du 24 Août 2017. L'exploitant compare ses niveaux d'émissions aux critères nationaux des 3° et 4° de l'article 7 de l'AM du 24 Août 2017 qui lui permettrait de suspendre la surveillance pérenne RSDE.

#### 4.5.2.2 Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 4.5.2.1 ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### 4.5.2.3 Transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.4.6.1 et 4.4.6.3 ci-avant doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection de l'environnement.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de **commentaires** sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

L'exploitant transmet l'ensemble de ces résultats dans l'outil informatique « GIDAF » via le portail d'accès « Mon ICPE » à l'adresse : <https://monicpe.developpement-durable.gouv.fr/>

#### 4.5.2.4 Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins deux fois par an aux mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection de l'environnement accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission devra comporter tous les éléments **nécessaires** à la vérification du calage visé par le présent article.

## 4.6 SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES ET LES SOLS

### 4.6.1 Surveillance des eaux souterraines

4.6.2 L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

### 4.6.3 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

La localisation de l'ensemble des piézomètres existants est donnée dans l'annexe 7. Les piézomètres à surveiller sont les ouvrages PZ4, PZ5 et PZ6 de l'annexe 7.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

Tout déplacement ou abandon d'un piézomètre est porté à la connaissance de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant fait inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

#### **4.6.4 Réseau et programme de surveillance**

**4.6.4.1 Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans les piézomètres.**

**4.6.4.2 Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 28 du présent arrêté sur le paramètre : épichlorhydrine.**

**4.6.4.3 Les résultats des mesures prescrites aux articles 28 et 28 ci-dessus sont transmis à l'inspection de l'environnement. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.**

**4.6.4.4 Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.**

Il informe le Préfet et l'inspection de l'environnement du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.



## 5 - DÉCHETS PRODUIT

### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets

#### 5.1.2 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### 5.1.3 Séparation des déchets

#### 5.1.4 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R541-225 à R541-227 du code de l'environnement.

#### **5.1.5 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets**

#### **5.1.6 Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les Garanties Financières (art 1.4).**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

#### **5.1.7 Caractérisation des déchets**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes ( verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets dangereux, sont caractérisés par une analyse chimique.

#### **5.1.8 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **5.1.9 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **5.1.10 Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Référence nomenclature	Nature des déchets	Quantité annuelle maximale produite en tonne	Filière de traitement
06.02.05*	Rebus de production	2	Incinération
07.01.01*	Liquides bas pouvoir calorifique	156	Incinération
07.01.07*	Rebus de production	1	Incinération
07.01.99	Eau contenant des résidus	27	Incinération

	de polymère		
15.01.02	Containers vides souillés	50	recyclage
15.01.03	Pallettes bois	20	recyclage
15.01.06	DIB	20	Incinération
15.01.10*	DIS	16	Incinération
15.02.03	Matériaux filtrants	2	Incinération
16.05.06*	Test tubes analyses laboratoire usagés	1	Valorisation
16.10.01*	Eau de rinçage unité WATER	300	Incinération
19.08.04	Boues de traitement des eaux résiduaires	15	Incinération

### 5.1.11 Autosurveillance des déchets

#### 5.1.11.1 Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### 5.1.11.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. (GEREP)



---

## 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Identification des produits

#### 6.1.2 L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site ; et le cas échéant, le ou les scénarios d'expositions de la FDS-étendue correspondant à l'utilisation de la substance sur le site.

#### 6.1.3 Étiquetage des substances et mélanges dangereux

#### 6.1.4 Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n°1907/2006).

L'étiquetage, les conditions de stockage et d'élimination des produits biocides doivent être conformes aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 19 mai 2004 (produits en régime transitoire) ou conforme à l'article 69 du règlement n°528/2012 et aux dispositions de son autorisation de mise sur le marché.

#### 6.1.5 Stockage et exploitation des substances et mélanges dangereux

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

#### 6.2.1 Substances interdites ou restreintes

#### 6.2.2 L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n°1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Substances extrêmement préoccupantes

**6.2.3** L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

#### **6.2.4 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection de l'environnement sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection de l'environnement une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection de l'environnement tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

**6.2.6** L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.

## 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 7.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

#### 7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
n° 1	cf. Plan Annexe 8	70	60
n° 2	cf. Plan Annexe 8	70	60
n° 3	cf. Plan Annexe 8	70	60
n° 4	cf. Plan Annexe 8	70	60



### 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### 7.2.2 Contrôles

L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

### 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 7.3 VIBRATIONS

### 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

## 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### 8.1

### 8.2 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 8.3 GÉNÉRALITÉS

#### 8.3.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 8.3.2



### **8.3.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **8.3.4 Contrôle des accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

### **8.3.5 Clôture de l'établissement**

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **8.3.6 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **8.3.7 Étude de dangers**

L'étude de danger répond aux exigences de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **8.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **8.4.1 Comportement au feu des locaux**

La salle de contrôle résistera aux effets thermiques, toxiques ou de surpression qui pourraient être générés par les différentes unités de la Société NOURYON et de la société KURITA FRANCE.

L'ensemble des murs séparatifs des différentes installations devront être REI120. A l'aplomb de la séparation WATER / KENORES, la couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 mètres du côté de l'unité KENORES et doit être REI60.

Les baies éventuelles implantées dans ces murs seront équipées de portes EI60 munies de ferme porte.

### **8.4.2 Chaufferie**

**8.4.3 La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.**

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

#### 8.4.4 Intervention des services de secours

##### 8.4.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'**accessibilité** des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

##### 8.4.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours répondent aux caractéristiques établies en annexe 9.

##### 8.4.4.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

##### 8.4.4.4 Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques

Le site étant dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques PPRT d'Ambes Nord, au niveau de l'emprise foncière de NOURYON, les extensions générant des bâtiments avec présence de poste de travail permanent, nécessaires aux activités, devront résister aux effets de surpression dont l'intensité maximale est de 35 ou 50 mbar.

#### 8.4.5 Désenfumage

##### 8.4.5.1 Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de **désenfumage** d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la **structure** (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

##### 8.4.5.2 Désenfumage

Les **cantons de désenfumage** sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou auto-commande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (**fermeture**) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

#### 8.4.5.3 Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## 8.5 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

### 8.5.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### 8.5.2 Installations électriques

#### 8.5.3 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.  
Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.



Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine. Un recensement exhaustif des matériels électriques situés dans les zones à risques d'explosion sera effectué.

Le rapport de contrôle indiquera pour chaque équipement recensé sa marque de conformité.

#### **8.5.4 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **8.5.5 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **8.5.6 Événements et parois soufflables**

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables dont il détermine la surface et pression de rupture.

Ces événements / parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

#### **8.5.7 Séismes**

Les installations sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **8.5.8 Autres risques naturels**

Les installations sont protégées contre les conséquences du risque inondation

### **8.6 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

#### **8.6.1 Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### 8.6.2 Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

### 8.6.3 Tuyauteries de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### 8.6.4 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ces plans sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les points de branchement,
- regards, avaloirs, postes de relevage,
- poste de mesure,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes manuelles ou automatiques, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### 8.6.5 Réservoirs

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### 8.6.6 Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins tampon de traitement des effluents.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

### 8.6.7 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### 8.6.8 Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

La zone de chargement et de **déchargement** est accolée au magasin de stockage et aménagée de 2 rampes de chargement mobile. Cette zone de passage est équipée d'un revêtement de type géotextile/bitume et présente un regard raccordé au réseau d'eau pluviale susceptibles d'être pollués. Une plaque d'obturation du regard permet d'éviter tout déversement de produit dans le réseau d'eau pluvial. Un kit d'absorbant est situé dans cette zone..

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.



Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **8.6.9 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **8.6.10 Conséquences des pollutions accidentelles**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **8.7 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **8.7.1 Convention entre les sites KURITA et NOURYON**

Les exploitants des sites de KURITA et de NOURYON mettent en place une convention de coordination des deux sites relative à la sécurité d'exploitation des deux sites et à la gestion commune des utilités.

Les exploitants mettront à jour régulièrement cette convention signée des deux parties. La convention détaillera comment ce document permet aux parties d'exploiter leurs activités sur le site commun en donnant l'assurance que l'éventuelle interférence entre leurs activités respectives n'entraîne pas de dégradation du niveau d'exploitation et de sécurité du dit site.

### **8.7.2 Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces équipements ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

### **8.7.3 Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;

- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

**Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.**

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année.

**La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.**

#### 8.7.4 Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

#### 8.7.5 Travaux

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

##### 8.7.5.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **8.7.6 Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **8.7.7 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **8.7.8 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.5.6,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

#### **8.7.9 Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures ou intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.



### 8.7.10 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'**opération** interne.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

## 8.8 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement. Elles doivent **apparaître** clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant.

Ces mesures peuvent être techniques ou **organisationnelles**, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les anomalies et les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue.

### 8.8.1 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les **systèmes** de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

### 8.8.2

### 8.8.3 Surveillance et détection des zones de dangers

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne

déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Des détecteurs incendie et des détecteurs gazs sont mis en place dans les parties du site le nécessitant. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

#### 8.8.3.1 Détection au niveau du stockage d'épichlorhydrine

Des détecteurs de vapeurs d'épichlorhydrine et d'incendie sont répartis dans l'unité KENORES et le stockage d'épichlorhydrine selon un plan tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Plus particulièrement, les dispositifs de prévention sont :

##### ✓ Sur le stockage d'épichlorhydrine :

- le contrôle de la température du stockage est assuré en continu avec report d'information et d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle. En cas de montée en température, le dispositif d'arrosage se met en fonctionnement ;

- les réservoirs sont équipés de clapet de fond se fermant automatiquement en cas de baisse trop rapide du niveau, de clapet anti-retour et de vannes automatiques commandables à distance ;

- les réservoirs sont inertés sous ciel d'azote ;

- les cuvettes associées aux réservoirs sont dotées de détecteurs de vapeurs d'épichlorhydrine et d'incendie. En cas d'incendie, un dispositif permet de générer de la mousse pour combattre le feu ;

- la pompe de vidange est équipée d'un contrôleur de température. Une vanne (pression relative) automatique installée sur la pompe est asservie au fonctionnement de celle-ci ;

- Les réservoirs sont équipés de soupape de sécurité tarés à 2,5 bars, de disque de rupture et d'un détecteur de niveau haut ;

- la ligne de dépotage camions utilisée pour le remplissage des réservoirs est équipée d'un clapet de rupture.

##### ✓ Sur le réacteur d'épichlorhydrine :

- la pompe d'alimentation du réacteur est équipée d'un contrôle de température et d'une vanne automatique à commande à distance asservie au fonctionnement de la pompe ;

- le scrubber du réacteur est doté d'un événement et d'une mesure de niveau avec renvoi sur une alarme sonore et visuelle.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### 8.8.4 Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

#### 8.8.5 Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en



sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

## 8.9 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 8.9.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

### 8.9.2 Signalisation

La norme en vigueur relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
  - des stockages présentant des risques
  - des locaux à risques
  - des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

### 8.9.3 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, **repérés** et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

L'exploitant s'assurera périodiquement par des exercices appropriés que le délai d'intervention et d'extinction de tout feu d'épichlorhydrine est en toute circonstance inférieure à 30 minutes.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie sont essayés au moins une fois par mois et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle



#### 8.9.4 Protections individuelles du personnel d'intervention

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance susceptible d'intervenir en cas de sinistre,
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### 8.9.5 Ressources en eau et mousse

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 4 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

Le réseau est alimenté par une pomperie de 360 m<sup>3</sup>/h secourue ainsi qu'une réserve d'eau de 720 m<sup>3</sup> réalimentée et équipée d'aires d'aspiration. Cette réserve est commune aux deux établissements NOURYON et KURITA.

Le stockage d'épichlorhydrine est équipé d'un sprinklage à 3 têtes à l'eau et à la mousse, capable d'assurer un taux d'application de 10 l/m<sup>2</sup> x minutes pendant 20 minutes.

Le réacteur d'épichlorhydrine est protégé par un dispositif d'extinction à commande manuelle.

Les unités de fabrication possèdent un réseau de R.I.A. implantés près des issues de secours, de telle sorte que chaque point puisse être couvert par 2 jets de lance.

L'aire de dépotage de l'épichlorhydrine est équipé de sprinkler à mousse.

Le stockage d'émulseur de classe 1P est au minimum de 600 litres permettant l'extinction en 20 minutes de la cuvette de rétention du stockage d'épichlorhydrine.

Les autres locaux sont dotés d'un parc d'extincteurs, en nombre suffisant, judicieusement répartis et adaptés au risque à défendre.

#### 8.9.6 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### 8.9.7 Consignes générales d'intervention

Une procédure d'information sera établie avec la société voisine (GD Industrie) de façon à alerter en cas d'incident le personnel de cette dernière dans les meilleurs délais et définir les modalités de protection des personnes à adopter.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### 8.9.7.1 Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de **dysfonctionnement**.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

### 8.9.8 Plan d'opération interne

L'exploitant élabore un plan d'opération interne (POI) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'un accident

coordonner les actions de sauvegarde avec l'établissement voisin (NOURYON)

Il est mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans et testé annuellement. Le SDIS est convié aux exercices. Il est transmis à chaque révision (1 exemplaire papier+ 1 fichier) à l'inspection de l'environnement au SDIS (1 fichier) et à la préfecture (SIDPC-1 fichier).

Des exercices POI sont organisés régulièrement par l'exploitant en **intégrant** les salariés des entreprises voisines. Ces dispositions seront intégrées dans la mise à jour du POI existant dans un délai maximum de 6 mois.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant à l'inspection de l'environnement, à l'inspection du travail, à la commission chargée des questions d'hygiène et sécurité du travail et en leur absence aux représentants des personnels des entreprises voisines concernées.

#### 8.9.8.1 Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien **protégé** de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n° 2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et par l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux **caractéristiques techniques** du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection de l'environnement, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **8.10 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT**

L'installation est conforme à l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, pour les installations suivantes :

- réservoirs aériens cylindriques verticaux ;
- tuyauteries et récipients ;
- mesures de maîtrise des risques instrumentées.



---

## 9 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE 2921 (DC)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

### 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE A LA RUBRIQUE 2910 (DC)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2910 s'appliquent.

### 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLE A LA RUBRIQUE 4735 (DC)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009, relatif aux installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 4735 s'appliquent.

---

## 10 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ- EXÉCUTION

---

### 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### 10.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Ambès et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

### 10.3 EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société KURITA FRANCE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Ambès,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 17 AVR 2020

La Préfète



- Annexes contenant des informations sensibles -

**NON COMMUNICABLE - NON CONSULTABLE**

Conformément à la circulaire gouvernementale du 6 novembre 2017, relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement certains documents ne peuvent être ni consultés, ni communiqués conformément à l'article L124-4 du code de l'environnement





Modèle de FAX d'alerte exploitant

**URGENT & IMPORTANT - TOUR AEROREFRIGERANTE**  
**DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Coordonnées de l'exploitant  
(responsable signataire):

Tél.  
FAX :  
courriel :

Coordonnées de l'installation :

Nom du circuit :

Type de circuit Fermé/non fermé

Nom de la TAR :

Puissance : Kw

Concentration en légionelles mesurée \* :

Legionella sp UFC/l

dont Legionella  
pneumophilla UFC/l

**\* Norme NF T 90-341**

Date du prélèvement :

Date d'analyse :

Coordonnées du laboratoire :

Actions engagées ou programmées et dates de réalisation :

Nom du rédacteur :

Qualité :

Date :

Signature :

Faxer à

DREAL

UD 33

Cité administrative - Boite 55

Rue Jules Ferry

33090 BORDEAUX cedex

**FAX : 05 56 24 83 52**

**Courriel :**

ud-33.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

# Table des matières

<b>1 -Conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement.....	3
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
1.2.3 Plans et dossiers.....	5
1.2.4 Statut de l'établissement.....	5
1.2.5 Consistance des installations autorisées.....	5
1.2.5.1 Un bâtiment de fabrication qui abrite :.....	5
- une cuve dédiée aux produits alcalins.....	6
1.2.5.2 Une chaufferie abritant une chaudière d'une puissance thermique de 3,5 MW fonctionnant au gaz naturel.....	6
La chaudière est alimentée à partir du réseau gaz, en provenance du site de NOURYON. L'entretien et la maintenance de la chaudière est assurée par une société habilitée.....	6
1.2.5.3 Deux zones de stockage extérieure en rétention.....	6
1.2.5.4 Un bâtiment abritant un réservoir de 40 m <sup>3</sup> d'épichlorhydrine en rétention doté d'une aire de dépotage.....	6
1.2.5.5 Une zone de stockage en rétention pour containers de produits acides.....	6
1.2.5.6 Un bassin de confinement de 720 m <sup>3</sup> , commun avec le site de NOURYON, vide en permanence, destiné à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction.....	6
1.2.5.7 Un bassin tampon de traitement des effluents de 720 m <sup>3</sup> , destiné à recueillir les eaux polluées de production après traitement et avant leur rejet dans la Dordogne.....	6
1.2.6 Horaires et capacité de production.....	6
Le site de KURITA France d'Ambes est scindé en 2 unités, l'unité « WATER » et l'unité « KENORES ».....	6
- Horaires de travail: Fonctionnement en 2*8h, 16h/24, 5j/7, du lundi au vendredi.....	6
- Capacité de production: Unité WATER = 5 000t/an et Unité KENORES= 25 000t/an.....	6
1.2.7 Synoptique de l'Unité KENORES.....	6
1.2.8 Synoptique de l'Unité WATER.....	6
1.2.9 Matières dangereuses et combustibles.....	7
1.2.10 Détail des stockages.....	7
1.2.10.1 Stockages en Cuves dans les bâtiments.....	7
1.2.10.2 Stockages extérieurs.....	7
1.2.10.3 Magasin de stockage.....	8
1.2.11 Utilité et équipements annexe.....	9
1.2.11.1 Utilités.....	9
Tableau 5 : Utilités du site.....	9
1.2.11.2 Groupe électrogène.....	9
Le site dispose d'un groupe électrogène de secours de 120 kVA pour alimenter en cas de besoin les équipements suivants : agitateurs, pompes des scrubbers (pour le traitement des rejets des gaz), pompes de circulation, pompes de refoulement. L'autonomie du groupe électrogène est d'au moins 25h. Des tests périodiques de son fonctionnement sont réalisés.....	9
1.2.11.3 Unité de traitement des effluents de procédés.....	9
1.2.11.4 Pont bascule.....	10
Cette consigne est affichée à proximité du pont bascule.....	10
<b>1.3 CADUCITÉ.....</b>	<b>10</b>
<b>1.4 Garanties financières.....</b>	<b>10</b>
<b>1.5 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>10</b>
1.5.1 Modification du champ de l'autorisation et des prescriptions.....	10
1.5.2 Équipements abandonnés.....	11
1.5.3 Transfert sur un autre emplacement.....	11
1.5.4 Changement d'exploitant.....	11
1.5.5 Cessation d'activité.....	11



1.6	Réglementation.....	11
1.6.1	Réglementation applicable.....	11
1.6.2	Respect des autres législations et réglementations.....	12
2	Gestion de l'établissement.....	13
2.1	Exploitation des installations.....	13
2.1.1	Objectifs généraux.....	13
2.1.2	Consignes d'exploitation.....	13
2.1.3	Contrôles et analyses.....	13
2.1.4	Contrôles inopinés.....	13
2.1.5	Hygiène et sécurité.....	13
2.2	Réserves de produits ou matières consommables.....	13
2.2.1	Réserves de produits.....	13
2.3	Intégration dans le paysage.....	14
2.3.1	Propreté.....	14
2.3.2	Esthétique.....	14
2.4	Danger ou nuisance non prévenu.....	14
2.4.1	Danger ou nuisance non prévenu.....	14
2.5	Incidents ou accidents.....	14
2.5.1	Déclaration et rapport.....	14
2.6	Programme d'auto surveillance.....	14
2.6.1	Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	14
2.7	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.....	15
2.8	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection DE L'ENVIRONNEMENT.....	15
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection de l'environnement.....	15
2.9	Bilans périodiques.....	15
2.9.1	Bilan environnement annuel.....	15
2.9.2	Rapport annuel.....	16
2.9.3	Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	16
3	Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
3.1	Conception des installations.....	17
3.1.1	Dispositions générales.....	17
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	17
3.1.3	Odeurs.....	17
3.1.4	Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.....	17
3.1.5	Stockages.....	17
3.2	Conditions de rejet.....	17
3.2.1	Dispositions générales.....	17
3.2.2	Conditions générales de rejet.....	18
3.2.3	Obligation de traitement.....	18
3.2.4	Conception des installations de traitement :.....	18
3.2.5	Entretien et suivi des installations de traitement :.....	18
3.2.6	Dysfonctionnement des installations de traitement :.....	18
3.2.7	Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	18
3.2.8	Respect des valeurs limites.....	19
3.2.9	Cas particulier des installations utilisant des substances émettant des COV.....	19
3.3	Autosurveillance des rejets dans l'atmosphère.....	19
3.3.1	Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	19
4	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	20



<b>4.1 Prélèvements et consommations d'eau</b> .....	20
4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	20
4.1.1.2 Relevé des prélèvements d'eau.....	20
4.1.1.3 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	20
4.1.1.4 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	20
4.1.1.4.1 Protection des eaux d'alimentation.....	20
4.1.1.4.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	21
4.1.1.5 Prévention du risque inondation.....	21
<b>4.2 Collecte des effluents liquides</b> .....	21
4.2.1.1 Dispositions générales.....	21
4.2.1.2 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	21
4.2.1.2.1 Protection contre des risques spécifiques.....	21
4.2.1.2.2 Isolement avec les milieux.....	21
4.2.1.3 Bassin de confinement.....	22
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement commun avec le site de NOURYON. Le volume minimal de ce bassin de confinement est de 720 m <sup>3</sup> .....	22
<b>4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu</b> .....	22
4.3.1 Obligation de traitements.....	22
4.3.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	22
4.3.3 Entretien et conduite des installations de traitement.....	22
4.3.4 Localisation des points de rejets.....	23
4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	23
4.3.5.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	23
4.3.5.2 Points de prélèvements.....	23
4.3.5.3 Section de mesure.....	23
4.3.5.4 Équipements des points de prélèvement :.....	23
<b>4.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</b> .....	24
4.4.1 Identification des effluents.....	24
4.4.2 Dilution des effluents.....	24
4.4.3 Rejet en nappe.....	24
4.4.4 Caractéristique général des rejets.....	24
4.4.5 Dispositions générales.....	24
4.4.6 Rejets dans le milieu naturel.....	25
4.4.6.1 Valeurs Limites d'Émission pour les Eaux polluées après traitement.....	25
- Débit, Température, pH et couleur :.....	25
- Substances polluantes :.....	25
4.4.6.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	26
4.4.6.3 Valeurs limites d'émission des eaux pluviales.....	26
4.4.7 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	26
<b>4.5 Autosurveillance des rejets et prélèvements</b> .....	26
4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	26
4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	26
4.5.2.1 Autosurveillance.....	26
4.5.2.2 Conservation des enregistrements.....	27
4.5.2.3 Transmission des résultats d'autosurveillance.....	27
4.5.2.4 Calage de l'autosurveillance.....	27
<b>4.6 Surveillance des impacts sur les milieux aquatiques et les sols</b> .....	27
4.6.1 Surveillance des eaux souterraines.....	27
L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.....	27
4.6.2 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines.....	27
4.6.3 Réseau et programme de surveillance.....	28
4.6.3.1 Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans les piezomètres.....	28



4.6.3.2 Des analyses sont effectuées sur les prélèvements visés à l'article 4.6.3.1 du présent arrêté sur le paramètre : épichlorhydrine.....	28
4.6.3.3 Les résultats des mesures prescrites aux articles 4.6.3.1 et 4.6.3.2 ci-dessus sont transmis à l'inspection de l'environnement. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.....	28
4.6.3.4 Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.....	28
<b>5 - Déchets produit.....</b>	<b>29</b>
<b>5.1 Principes de gestion.....</b>	<b>29</b>
5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	29
5.1.2 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :.....	29
5.1.3 Séparation des déchets.....	29
5.1.4 L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.....	29
5.1.5 Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets.....	30
5.1.6 Les quantités maximales entreposées sur site doivent être en cohérence avec les quantités indiquées pour les Garanties Financières (art 1.4).....	30
5.1.7 Caractérisation des déchets.....	30
5.1.8 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	30
5.1.9 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	30
5.1.10 Déchets produits par l'établissement.....	30
5.1.11 Autosurveillance des déchets.....	31
5.1.11.1 Autosurveillance des déchets.....	31
5.1.11.2 Déclaration.....	31
<b>6 - Substances et produits chimiques.....</b>	<b>32</b>
<b>6.1 Dispositions générales.....</b>	<b>32</b>
6.1.1 Identification des produits.....	32
6.1.2 L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection de l'environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :.....	32
6.1.3 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	32
6.1.4 Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.....	32
6.1.5 Stockage et exploitation des substances et mélanges dangereux.....	32
<b>6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....</b>	<b>32</b>
6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	32
6.2.2 L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:.....	32
6.2.3 L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection de l'environnement.....	32
6.2.4 Substances soumises à autorisation.....	33
6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	33
6.2.6 L'exploitant informe l'inspection de l'environnement s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.....	33
<b>7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</b>	<b>34</b>
<b>7.1 Dispositions générales.....</b>	<b>34</b>
7.1.1 Aménagements.....	34
7.1.2 Véhicules et engins.....	34
7.1.3 Appareils de communication.....	34
<b>7.2 Niveaux acoustiques.....</b>	<b>34</b>



7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	35
7.2.2 Contrôles.....	35
7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	35
<b>7.3 Vibrations.....</b>	<b>35</b>
7.3.1 Vibrations.....	35
<b>7.4 Émissions lumineuses.....</b>	<b>35</b>
7.4.1 Émissions lumineuses.....	35
<b>8 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>37</b>
8.1 Principes directeurs.....	37
<b>8.2 Généralités.....</b>	<b>37</b>
8.2.1 Localisation des risques.....	37
8.2.2 Propreté de l'installation.....	38
8.2.3 Contrôle des accès.....	38
8.2.4 Clôture de l'établissement.....	38
8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	38
8.2.6 Étude de dangers.....	38
<b>8.3 Dispositions constructives.....</b>	<b>38</b>
8.3.1 Comportement au feu des locaux.....	38
8.3.2 Chaufferie.....	38
8.3.3 La <b>chaufferie</b> est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.....	38
8.3.4 Intervention des services de secours.....	39
8.3.4.1 Accessibilité.....	39
8.3.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	39
Les voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours répondent aux caractéristiques établies en annexe 9.....	39
8.3.4.3 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	39
8.3.4.4 Compatibilité avec le Plan de Prévention des Risques Technologiques.....	39
8.3.5 Désenfumage.....	39
8.3.5.1 Cantonnement.....	39
8.3.5.2 Désenfumage.....	39
8.3.5.3 Amenées d'air frais.....	40
<b>8.4 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>40</b>
8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	40
8.4.2 Installations électriques.....	40
8.4.3 Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.....	40
8.4.4 Ventilation des locaux.....	41
8.4.5 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	41
8.4.6 Événements et parois soufflables.....	41
8.4.7 Séismes.....	41
8.4.8 Autres risques naturels.....	41
<b>8.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>41</b>
8.5.1 Dispositions générales.....	41
8.5.2 Organisation de l'établissement.....	42
8.5.3 Tuyauteries de transport de fluides.....	42
8.5.4 Plan des réseaux.....	42
8.5.5 Réservoirs.....	42
8.5.6 Rétentions et confinement.....	43
8.5.7 Stockage sur les lieux d'emploi.....	43
8.5.8 Transports - chargements - déchargements.....	43
8.5.9 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	44
8.5.10 Conséquences des pollutions accidentelles.....	44

<b>8.6 Dispositions d'exploitation</b> .....	44
8.6.1 Convention entre les sites KURITA et NOURYON.....	44
8.6.2 Organisation générale.....	44
8.6.3 Règles d'exploitation.....	44
8.6.3.1 Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.....	45
8.6.3.2 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.....	45
8.6.4 Surveillance de l'installation.....	45
8.6.5 Travaux.....	45
8.6.5.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	45
8.6.6 Interdiction de feux.....	45
8.6.7 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
8.6.8 Consignes d'exploitation.....	46
8.6.9 Formation du personnel.....	46
8.6.10 Entraînement.....	46
<b>8.7 Mesures de maîtrise des risques</b> .....	47
8.7.1 Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	47
8.7.2 Surveillance et détection des zones de dangers.....	47
8.7.2.1 Détection au niveau du stockage d'épichlorhydrine.....	47
8.7.3 Alimentation électrique.....	48
8.7.4 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	48
<b>8.8 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours</b> .....	49
8.8.1 Définition générale des moyens.....	49
8.8.2 Signalisation.....	49
8.8.3 Entretien des moyens d'intervention.....	49
8.8.4 Protections individuelles du personnel d'intervention.....	49
8.8.5 Ressources en eau et mousse.....	50
8.8.6 Consignes de sécurité.....	50
8.8.7 Consignes générales d'intervention.....	50
8.8.7.1 Système d'alerte interne.....	51
8.8.8 Plan d'opération interne.....	51
8.8.8.1 Alerte par sirène.....	51
<b>8.9 Prévention des accidents liés au vieillissement</b> .....	52
<b>9 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement</b> .....	53
9.1 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2921 (De).....	53
9.2 Dispositions PARTICULIÈRES APPLICABLE A LA RUBRIQUE 2910 (de).....	53
9.3 Dispositions PARTICULIÈRES APPLICABLE A LA RUBRIQUE 4735 (de).....	53
<b>10 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution</b> .....	54
10.1 Délais et voies de recours.....	54
10.2 Publicité.....	54
10.3 Exécution.....	54

